

Dégrèvement sur réclamation contentieuse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires (art 1398 du CGI)

Nature du dispositif : aide conjoncturelle

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, (disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

Echéance en vigueur : Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement prévu en cas de perte de récoltes sur pied doivent, conformément à l'article R* 196-4 du livre des procédures fiscales (LPF), être présentées selon la situation la plus favorable aux redevables intéressés :

- soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- soit quinze jours au moins avant la date où débute habituellement l'enlèvement des récoltes.

Lorsqu'elle a été déposée hors délais la réclamation est considérée comme irrecevable.

Les dégrèvements de TFNB peuvent aussi être prononcés d'office par l'administration fiscale lorsqu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs (voir fiche "dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied.

2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie... Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;
- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

4. Quel est le montant du dégrèvement de TFNB ?

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année .

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

5. Comment bénéficier du dégrèvement de TFNB ?

Les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes doivent être formulées par voie de réclamation contentieuse, dans les délais prévus à l'article R* 196-4 du LPF (voir page 1), selon les modalités suivantes :

- **Les réclamations sont introduites individuellement**, soit par le contribuable inscrit au rôle (propriétaire, usufruitier...), soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles sinistrées. Les intéressés ont la faculté d'agir séparément ou de produire une réclamation commune¹.

Le service des impôts destinataire de la réclamation est celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition à la taxe foncière : centre des impôts fonciers (CDIF) ou service des impôts des particuliers (SIP).

Si la parcelle sinistrée couvre plusieurs communes, il convient de déposer une réclamation distincte par commune.

La réclamation doit être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de cet avis, soit d'un extrait du rôle. Elle doit porter la signature manuscrite de son auteur.

Les réclamations ne sont soumises à aucune règle de forme et il n'existe pas d'imprimé spécifique à servir par les réclamants.

Pour pouvoir être traitées par les services des impôts, les réclamations doivent mentionner toutes les circonstances propres à justifier de la perte de récolte sur pied : les date et nature du sinistre (grêle, gelée, inondation...), les parcelles concernées (références cadastrales), le type de culture, le pourcentage de superficie atteinte et le taux de perte.

Les modes de preuve transmis au service des impôts doivent être compatibles avec la procédure écrite et la charge de la preuve des faits rapportés incombe au requérant.

D'une façon générale, les méthodes de chiffrage des taux de perte doivent tenir compte du caractère "normal" des variations climatiques annuelles (hors événements extraordinaires), qui génèrent naturellement des variations de rendement qui sont inhérentes à l'activité agricole. De simples variations peu significatives n'ont pas lieu d'être retenues comme étant des "pertes".

Le service instructeur procède à l'examen des justificatifs que le contribuable a produits. Il recueille, au cours de cet examen, toutes indications utiles pour apprécier la valeur, ou l'absence de valeur probante, de ces justificatifs. Dans ce cadre, il peut solliciter les demandeurs, mais aussi la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin d'obtenir des éléments d'information plus précis sur les parcelles concernées et sur la détermination des taux de perte (notamment lorsque les exploitants ont fait valoir, auprès de la DDTM, un taux de perte pour bénéficier d'un dispositif d'indemnisation particulier).

- **Le maire peut présenter une demande unique** dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune. Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints (LPF, art. R.* 197-3, dernier alinéa). Après réception de la demande collective, le service des impôts destinataire (CDIF, SIP) adresse au maire des bulletins individuels de déclaration de perte à transmettre aux propriétaires et exploitants des biens endommagés lors du sinistre. Le maire est chargé de la distribution de ces documents à compléter par les intéressés, puis de leur collecte pour

¹ article R.* 197-1 du LPF, dernier alinéa

envoi au service des impôts.

Les modalités de justification de la perte de récolte par les demandeurs et d'instruction des demandes par le CDIF ou le SIP sont identiques à celles des "réclamations introduites individuellement".

6. Liens utiles

Centre des impôts foncier (CDIF) ou service des impôts des particuliers (SIP)

structure	adresse	cp - ville	téléphone
CDIF 01	5 rue de la Grenouillère - BP 80418	01012 Bourg-en-Bresse Cedex	04 74 45 77 00
SIP 01	11 rue Ampère - CS 70619	01206 Bellegarde Cedex	04 50 56 69 40
CDIF 03	14 rue Aristide-Briand	03405 Yzeure Cedex	04 70 48 29 00
SIP 03			
CDIF 07	1 route des Mines - BP 620	07006 Privas Cedex	04 75 66 12 16
SIP 07			04 75 66 12 04
CDIF 15	3 place des Carmes	15012 Aurillac Cedex	04 71 43 44 45
SIP 15	11 Place de Paix	15012 Aurillac Cedex	04 71 43 44 45
CDIF 26	15 avenue de Romans - BP 2116	26021 Valence Cedex	04 75 79 50 22
SIP 26	15 avenue de Romans - BP 1034	26015 Valence Cedex	04 75 79 51 60
CDIF 38	9, boulevard Joseph-Vallier	38036 Grenoble Cedex 2	04 76 39 39 76
SIP 38	38, avenue Rhin-et-Danube	38047 Grenoble Cedex 2	04 76 39 39 76
CDIF 42	8 rue de la Convention - CS 92311	42023 Saint-Etienne Cedex 2	04 77 47 62 30
SIP 42	2 avenue Grüner - BP 49530	42218 Saint-Étienne Cedex 1	04 77 01 17 17
CDIF 43	1 rue Alphonse-Terrasson BP 10342	43012 Le-Puy-en-Velay Cedex	04 71 09 83 38
SIP 43	1, rue Alphonse Terrasson BP10316	43011 Le Puy-en-Velay Cedex	04 71 09 83 88
CDIF 63	Boulevard Berthelot	63033 Clermont-Ferrand Cedex	04 73 43 21 54
SIP 63			04 73 43 21 13
CDIF 69	165 rue Garibaldi - BP 3195	69401 Lyon Cedex 3	04 78 63 33 00
SIP 69	165, rue Garibaldi - BP 3137	69401 Lyon Cedex 03	04 78 63 27 37
CDIF 73	51 rue de la République BP 1114	73018 Chambéry Cedex	04 79 96 43 21
SIP 73	51, avenue de Bassens	73018 Chambéry Cedex	04 79 70 72 03
CDIF 74	Cité administrative 7 rue Dupanloup	74040 Annecy Cedex	04 50 88 40 43
SIP 74			04 50 88 42 25

et
Direction départementale des territoires de votre département

structure	adresse	cp - ville	Nom Prénom ou Service	téléphone	Courriel
DDT 01	23 rue Bourgmayer CS 90410	01000 BOURG EN BRESSE	Service agriculture et forêt	04 74 45 63 87	ddt-saf@ain.gouv.fr
DDT 03	51 boulevard St- Exupéry CS 30110	03403 YZEURE cedex	Virginie CHAMPOMIER	04 70 48 79 25	virginie.champomier@allier.gouv.fr
DDT 07	2 place Simone Veil BP 613	07006 PRIVAT cedex	Fabien CLAVE	04 75 66 70 69	fabien.clave@ardeche.gouv.fr
DDT 15	22 rue du 139è R.I. BP 10414	15004 AURILLAC cedex	Vincent FILLION	04 63 27 66 66	vincent.fillion@cantal.gouv.fr
DDT 26	4 place Laënnec BP 1013	26015 VALENCE cedex	Jean-Luc FAGOT	04 81 66 80 56	jean-luc.fagot@drome.gouv.fr
DDT 38	17 boulevard Joseph Vallier BP 45	38040 GRENOBLE cedex 9	Cécile Gallin- Martel	04 56 59 45 31	cecile.gallin-martel@isere.gouv.fr ddt-sadr@isere.gouv.fr
DDT 42	2 avenue Grüner CS 90509	42007 ST ETIENNE cedex 01	Nicole PARDON	04 77 43 80 45	nicole.pardon@loire.gouv.fr
DDT 43	13 rue des Moulins CS 60350	43009 LE PUY EN VELAY cedex	Service Économie Agricole et Développement Rural	04 71 05 83 60	ddt-sea@haute-loire.gouv.fr
DDT 63	16, rue Aimé Rudel - BP 42	63370 LEMPDES	Nicolas REGACHE	04 73 42 14 59	nicolas.regache@puy-de-dome.gouv.fr
DDT 69	165 rue Garibaldi CS 33862	69401 LYON cedex 03	Bénédicte PASIECZNIK	04 78 62 52 82	benedicte.pasiecznik@rhone.gouv.fr
DDT 73	Bâtiment de l'Adret 1 rue des Cévennes	73011 CHAMBERY Cedex	Magali Durand	04 79 71 74 06	magali.durand@savoie.gouv.fr
DDT 74	15 rue Henry Bordeaux	74998 ANNECY cedex 9	Vincent BONEU	04 50 33 78 48	vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr